

Délibération n° 2026-12 du 18 juin 2026 relative aux dispositifs d'aide financière (bourses de vie, remises et exonérations) au bénéfice des étudiants

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 5 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R719-49 à R719-50 du code de l'éducation relatifs aux exonérations des droits d'inscription ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration fixant les frais d'inscription propres à l'École Centrale de Nantes (Bachelors of Science, Masters of Science, formations spécialisées) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, l'École a mis en place différents dispositifs d'aide au bénéfice des étudiants des différentes formations. Ces dispositifs ont été formalisés par le biais de plusieurs délibérations du Conseil d'Administration.

La présente délibération vise à consolider et actualiser l'ensemble de ces dispositifs. *Elle abroge et remplace les délibérations [2018-35](#), [2019-26](#), [2019-29](#), [2020-18](#), [2021-11](#), [2021-27](#), [2023-35](#), [n°2023-36](#) et [2026-03](#).*

La fondation a développé des dispositifs d'aide complémentaire, notamment une bourse d'urgence et de solidarité. Les dispositifs de la Fondation et ceux de la présente délibération sont cumulables.

Définitions des termes :

- **Remises:** Réduction accordée par l'École sur les frais d'inscription propres aux formations dont les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration .

- **Exonérations:** Décision dispensant l'étudiant du paiement de tout ou partie des droits d'inscription nationaux ou différenciés fixés par voie réglementaire, dans les conditions prévues à l'article R719-50 et R719-49-1 du code de l'éducation.

| ARTICLE 1 – Objet et périmètre de la délibération

La présente délibération a pour objet de clarifier les dispositifs existants et de les actualiser au regard des évolutions récentes de fonctionnement. Elle s'appliquera à partir de l'année universitaire 2026/2027.

| ARTICLE 2 – Plafonds

Le montant total des remises sur les frais d'inscription ne peut excéder 20 % des recettes constatées l'année précédente. Ce montant porte exclusivement sur les remises de frais d'inscription accordées au titre des articles 3 et 5. Les exonérations de droits d'inscription nationaux et différenciés relèvent de l'article R719-50 et R719-50 - 1 du code de l'éducation et sont décomptées séparément.

Le directeur de l'École Centrale de Nantes peut accorder des exonérations de droits d'inscription ministériels selon les règles et les limites définies par l'[Article R719-50 du code de l'éducation](#).

| ARTICLE 3 – Remises / Tarifs

Les remises ELITE ainsi que les tarifs EARLY BIRD restent applicables.

| ARTICLE 4 – Complément Bourses de vie Boursiers

Pour les étudiants inscrits dans les formations Ingénieurs, Masters et **Bachelors of Science**.

Le conseil d'administration accorde :

- Aux élèves boursiers classés à l'échelon 5 par le CROUS bourse de vie de 200€ qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS ;
- Aux élèves boursiers à l'échelon 6 par le CROUS bourse de vie de 1000€ qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS ;
- Aux élèves boursiers à l'échelon 7 par le CROUS bourse de vie de 1200€ qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS

L'échelon retenu est celui figurant sur la notification définitive du CROUS au 31 décembre de l'année universitaire concernée. La bourse de vie est versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'étudiant, sur production de la notification CROUS.

| ARTICLE 5 – Exonérations partielles et remises

Une remise ou une exonération de droit d'inscription peut être accordée aux étudiants ayant rencontré des difficultés dans leur parcours de vie au regard des deux critères ci-dessous :

- Critère 1 : Prise en compte d'une évolution de la situation **personnelle** de l'étudiant impactant sa scolarité
- Critère 2 : Situation médicale impactant les études

Les demandes de remise ou exonération sont à déposer auprès du service Vie étudiante suivant le processus décrit sur l'intranet étudiant.

La commission d'examen d'attribution des bourses/exonérations étudie la demande et transmet son avis au directeur, décisionnaire de l'attribution d'une remise ou exonération. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décision du directeur.

Il appartient à la commission d'adopter des règles internes afin d'apprécier au plus juste l'application des critères. La commission peut ainsi établir une grille d'instruction interne, à titre indicatif, afin d'assurer l'égalité de traitement des dossiers.

Les **exonérations** accordées sont partielles ; le montant des droits à acquitter correspond :

- pour les **droits** différenciés, au montant des droits applicables aux étudiants nationaux
- pour les droits nationaux, au montant des taux réduits.

La commission d'examen d'attribution des bourses/exonérations utilisera également ces deux critères pour déterminer les **remises** sur les **frais d'inscription**.

Le montant annuel de remise sur les frais d'inscription ne peut pas excéder le montant maximal des frais d'inscription par étudiant.

ARTICLE 6 – Abrogations, entrée en vigueur et exécution

La présente délibération abroge les délibérations [n° 2018-35](#) du 9 octobre 2018 relative aux bourses de vie pour boursiers du CROUS échelons 5, 6 et 7, [n°2019-26](#) relative aux exonérations des droits d'inscription, [n° 2019-29](#) relative au montant maximal des bourses accordées, [n°2020-18](#) relative aux critères d'attribution de bourse de vie, [n° 2021-11](#) du 12 mars 2021 relatives aux bourses de vie pour boursiers du CROUS échelons 5, 6 et 7 étendu aux Masters, [n° 2021-27](#) relative aux différentes formes d'aides financières et plafond, [n°2023-35](#) relative aux critères d'exonération, [n°2023-36](#) relative au montant des bourses de vie pour boursiers du CROUS échelons 5, 6 et 7, [n°2026-03](#) du 12 mars 2026 relative à l'extension des possibilités d'exonération des droits et frais d'inscription acquittés par les étudiants internationaux.

Les délibérations n° [2023-48](#) (tarifs Early Bird) et n° [2024-07](#) (remises ELITE), visées à l'article 3, demeurent en vigueur.

La présente délibération s'applique aux demandes déposées au titre de l'année universitaire 2026/2027 et des années suivantes.

Le directeur général des services de l'École Centrale de Nantes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 22/06/2026. La présente délibération a été publiée le 22/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication